

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2003

45 ите annйe

N° 1058

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

19 novembre 2003	Décret n°105 - 2003 portant détachement d'un magistrat.	443
19 novembre 2003	Décret n°106 - 2003 portant avancement de grade de certains magistrats.	443
19 novembre 2003	Décret n°107 - 2003 portant affectation de certains magistrats.	443
19 novembre 2003	Décret n°108 - 2003 portant titularisation de certains magistrats.	445

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

21 Octobre 2003 Arrêté n° R - 1808 portant création d'un Commissariat Spécial de l'Aéroport d'Atar. 445

21 Octobre 2003 Arrêté n° R - 1809 portant création d'un Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma. 446

Actes Divers

10 Novembre 2003 Arrêté conjoint n° R - 01817 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Mademba Diop». 446

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

15 octobre 2003 Arrêté n° R - 01806 modifiant l'arrêté n°509 du 7 octobre 1997 portant règlement d'exploitation de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou (EPBR). 446

Ministère de L'hydraulique et de L'énergie

Actes Réglementaires

19 octobre 2003 Arrêté conjoint n° R - 01807 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 447

Actes Divers

12 novembre 2003 Arrêté n° R - 01877 portant autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans la moughataa d'Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri). 449

12 Novembre 2003 Arrêté n° R - 1878 portant autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans la moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi. 449

**I00II - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°105 - 2003 du 19 novembre 2003 portant détachement d'un magistrat.

Article premier - Monsieur Ahmed Mahmoud ould Cheikh, magistrat, matricule 49576 L, est détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 16 décembre 2002 pour servir auprès du sultanat d'Oman.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°106 - 2003 du 19 novembre 2003 portant avancement de grade de certains magistrats.

Article premier - Est constaté au titre de l'année 2002 et pour compter du 16 décembre 2002, l'avancement au 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 des magistrats dont les noms suivent :

Il s'agit de Messieurs :

Bal Mohamed Baba, matricule 46536W ;
N'Diaye Hadietou, matricule 11806^E ;
Abd Dayème ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule 11879L.

Article 2 - Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°107 - 2003 du 19 novembre 2003 portant affectation de certains magistrats.

Article premier - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci - après conformément au tableau ci - dessous :

Noms & prénoms	Matricule	Ancien poste	nouveau poste
<i>1. Cour Suprême</i>			
Salimou ould Boub	25269N	Pdt. Ch. Ad/Cour Appel Nouadhibou	conseiller
Sid Brahim ould Mohamed Khattar	45032X	conseiller cour d'appel Nouakchott	Conseiller
<i>2 - Cour d'Appel de Nouakchott</i>			
Mohameden ould Abderrahmane	45013 B	Président chambre pénale/CA Nouakchott	président chambre pénale
Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine	25090L	président cham. Com/CA/Nouakchott	président chambre commerciale
Moctar Touye Ba	49575k	procureur général/CA/Nktt	président chambre administrative
Ismaïl ould Youssouf ould Cheikh Sidiya	70306 T	président TM Akjoujt	conseiller
Mohamed Mahmoud ould Tiyib	43305 U	président ch. ad. Et des mineurs TW NDB	conseiller
<i>3. Cour d'Appel Nouadhibou</i>			
Hassena ould Sidi Mohamed	49330 T	substitut procureur général cour suprême	président cham. Commerciale
Ahmed Salem ould Moulaye Ely	45010 Y	Président cham. Com./CA/Nouadhibou	président chambre administrative
Ismaïl ould Sid'El Moctar	49319 C	Conseiller Cour Suprême	président chambre pénale
<i>4. Cour d'Appel Kiffa</i>			
Med Mahmoud ould Sid'Ahmed	49346 F	président CH. pénale/CA/Kiffa	président chambre civile et sociale
Mohamed ould Sidi Mohamed	45014 C	président ch. civile et	président chambre pénale

o/ Zeidane		sociale/CA/Kiffa	
Med Sidiya ould Med Mahmoud	45023 M	président tribunal Hodh Echarghi	conseiller
5. Tribunaux des wilayas			
a) Nouakchott			
Mohamed Lemine ould Moctar	43290 D	procureur République Nouadhibou	président chambre administrative
Sidi Med ould Mohamed Salem	43292 E	président tribunal wilaya Guidimagha	président chambre mineurs
Mohamed Abdellahi ould Tiyib	45015 B	président tribunal wilaya Gorgol	président cour criminelle
El Moctar ould Mohameden	52283 D	président chambre civile/TW/ NDB	juge d'instruction (2° cabinet)
Ahmed Vall ould Lezgham	70301 N	Président TM Aleg	juge d'instruction (4° cabinet)
b) Trarza			
Med Abderrahmane ould Mohameden	70288 Z	juge d'instruction TW Sélibaby	président cha. Com. Et ad.
Souleymane ould Cheibetta	69745 J	Juge d'instruction TW Kaédi	juge d'instruction
c) Hodh Echarghi			
Nagi ould Med El Moustapha	43276 K	président TW Assaba	président tribunal wilaya Hodh Charghi
d) Hodh El Gharbi			
Abdellahi ould Ahmed Yenge	70307 U	président tribunal moughataa Riyad	juge d'instruction
e) Assaba			
Limam ould Mohamed Vall	52278 Y	président TM Kaédi	président tribunal wilaya Assaba
Ahmed ould Dine ould Bah	70287 Y	président TM Arafat	juge d'instruction
f) Gorgol			
Mohameden ould Choumad	49350 Q	procureur République TW Inchiri	pt. Ch. civile pénale et mineurs
Mohamed Mahfoudh ould Saïd	70303 Q	président TM Amourj	juge d'instruction
g) Guidimagha			
Mohamed Yehdhih ould Mohamed El Moctar	43289 C	président TW Tagant	président tribunal
Mohamed Abdellahi ould Mellali ould WEDADI	70 295 G	président ch. com. Et administrative TW Inchiri	juge d'instruction
h) Nouadhibou			
Mohamed Yahya ould Oumar	45007 U	président Ch. com. TW Nouakchott	président chambre civile
Sidi Ally ould Beyaye	52302 Z	président ch. pénale CA Nouakchott	président chambre ad. Des mineurs
i) Adrar			
Ahmed dit Lemrabott ould Chevih	43286 Z	procureur République TW Tagant	président tribunal
j) Tagant			
Souffi N'Guiya Bâ	52673 C	président chambre des mineurs TW Nouakchott	président tribunal
6. Tribunaux des Moughataas			
Abdessalam ould Rabani	70087 F	juge d'instruction TW Trarza	président TM Riyad
El Mamy ould Mohameden Mâ	52276 W	conseiller cour d'appel Nouakchott	président TM Tevragh - Zeina
Yahya ould Né ould Mohamed Cheikh	70299 L	Juge d'instruction TW Kiffa	président TM Ksar

Ahmed ould Ahmed Salem	45022 L	président TW Adrar	président TM Akjoujt
Ahmed Mahmoud ould Mohamed	49357 Y	conseiller cour suprême	président TM Kaédi
Cheikh ould Baba Ahmed	70282 S	président TM Ksar	président TM R'kiz
Mohameden ould Tah ould Elouma	52287 H	président cha. Commerciale et administrative TW Brakna	président TM Zouératt
Dah ould Hameïne	52272 R	conseiller cour d'appel Nouakchott	président TM Tidjikja
Mohamed El Moctar ould Mohamed	49353 T	président TM Tidjikja	président TM Amourj
Dedde ould Taleb Zeidane	52282 C	conseiller Cour Suprême	président TM Arafat
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine	45027 R	juge instruction 2° cabinet TW Nouakchott	président TM Aleg

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°108 - 2003 du 19 novembre 2003 portant titularisation de certains magistrats.

Article premier - Les magistrats intérimaires dont les noms suivent, du 4° grade, 2° échelon, indice 900, sont titularisés dans le corps de la magistrature à compter du 16 décembre 2002.

Il s'agit de Messieurs :

- Souleymane ould Cheïbetta, matricule 69745J

- Abdessalam ould Rabani, matricule 70087F ;

- El Houssein ould Ahmed ould El Bechir, matricule 16445 Z

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 1808 du 21 Octobre 2003 portant création d'un Commissariat Spécial de l'Aéroport d'Atar.

Article premier - Il est créé à Atar un Commissariat de Police dénommé : Commissariat Spécial de l'Aéroport d'Atar :

Article 2 - Le Commissariat de police sera commandé par un cadre de la Sûreté Nationale.

Article 3 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport d'Atar est compétent sur toute l'étendue du périmètre de l'aéroport et de ses dépendances.

Article 4 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport d'Atar est chargé de :

- la police générale des installations de l'aéroport ;
- la police de la circulation ;
- les contrôles de l'émigration et de l'immigration ;
- l'application des lois et règlements en matière d'aviation civile.

Article 5 - Les attributions énumérées à l'article précédent seront à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat Spécial de l'aéroport d'Atar.

Article 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 1809 du 21 Octobre 2003 portant création d'un Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma.

Article premier - Il est créé à Néma un Commissariat de Police dénommé : Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma.

Article 2 - Le Commissariat de police sera commandé par un cadre de la Sûreté Nationale.

Article 3 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma est compétent sur toute l'étendue du périmètre de l'aéroport et de ses dépendances.

Article 4 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma est chargé de :

- la police générale des installations de l'aéroport ;
- la police de la circulation ;
- les contrôles de l'émigration et de l'immigration ;
- l'application des lois et règlements en matière d'aviation civile.

Article 5 - Les attributions énumérées à l'article précédent seront à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat Spécial de l'aéroport de Néma.

Article 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 01817 du 10 Novembre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Mademba Diop ».

Article premier - Monsieur DIOP BOUBACAR né en 1947 à N'Diogo, est

autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « MADEMBA DIOP ».

Article 2 - Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01806 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°509 du 7 octobre 1997 portant règlement d'exploitation de l'Établissement Portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou (EPBR).

Article premier - L'article 2 de l'arrêté n° 509 du 7 octobre 1997 portant règlement d'exploitation de l'EPBR est modifié ainsi qu'il suit :

les embarcations de pêche artisanale opérant à Nouadhibou sont soumises à l'obligation d'amarrage et de débarquement de leurs produits sur les quais de l'EPBR, sauf dérogation écrite accordée par le Ministre chargé des Pêches, après avis de l'EPBR et de la DMM, moyennant paiement par le bénéficiaire, en faveur de l'EPBR, d'une redevance dont le niveau et modalités de mise en application sont fixés par le conseil d'administration.

En tout état de cause, cette dérogation ne peut porter que sur l'obligation de débarquement et ne saurait être interprétée

comme autorisation pour la construction de jetée ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n°509 du 7 octobre 1997 restent en vigueur.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur Général de l'EPBR sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de L'hydraulique et de L'énergie

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 01807 du 19 octobre 2003 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

**PRIX RENDUS, PRIX - DEPOT et FONDS DE SOUTIEN EN UM/
HECTOLITRE**

I DEPOT DE NOUAKCHOTT

KEROSENE

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	JET A1	RETROLE LAMPA	ORDINAIRE
PRIX RENDU	4.828,89	6891,24	6887,91	6887,91	6016,93
PRIX EX -DEPOTT	6037,25	10 346,60		9906,60	13 186,60
FONDS DE SOUTIB	0,00	0,00		0,00	0,00

II DEPOT MEPP OU POINT CENT RAT NOUADHIBOU (UM/HL)

KEROSENE ORDINAIRE

PRODUITS	FUEL- OIL	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX PENDU PC		6363,10	6401,96	6401,96	5580,10
PRIX EX - DEPOT TTC		9616,60	9196,60	-	12 536,60
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00	-	0,00

III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	PETROLE		ESSENCE
PRIX RENDU PC		6363,10	6401,96		5 580,10
PRIX EX - DEPOT TTC		9 786,49	9237,01		12 717,02
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00		0,00

PIRX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L
--

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	150,9	115,9	121,7
AIN FARBA	145,5	110,6	116,5
AIOUN EL ATROUSS	145,2	110,3	116,2
AKJOUJT	139,3	104,6	110,5
ALEG	138,3	103,6	109,5
ATAR	142,5	107,8	113,7
AJOUER	137,6	102,9	108,8
ACHRAM	140,7	105,9	111,8
BOGHE	139,1	104,4	110,3
BABABE	139,5	104,7	110,7
BASSIKOUNOU	151,9	117,0	122,7
BOUSTETILLA	148,7	113,8	119,7
BOUTILIMITT	137	102,3	108,2
CHINGUEETI	144,3	109,7	115,8
CHOGGAR	139	104,2	110,1
CHOUM	130	94,7	100,5
DJIGUENI	148,6	113,7	119,5
DOUERARA	144,7	109,8	115,6
EL GHAIIRA	141,2	106,4	112,2
F'DERIK	131	94,2	101,2
IDINI	135,9	101,1	107,1
KAEDI	140,4	105,6	111,5
KIFFA	142,6	107,8	113,6
KANKOSSA	144,1	109,4	115,4
KAMOUR	141,4	106,6	112,5
GUERROU	141,9	107,1	113,0
M'BOUT	142,2	107,5	113,5
MAGHAMA	142,1	107,4	113,5
MAGHTALAHJAR	139,7	104,9	110,8
MEDERDRA	137,5	102,8	108,9
MOUDJERIA	145,8	111	116,9
NEMA	148,7	113,7	119,5
NOUADHIBOU	129,2	93,8	99,5
NOUAKCHOTT	135,7	100,9	106,8
OUAD NAGHA	135,9	101,1	107
R'KIZ	139,3	104,5	110,4
ROSSO	137,6	102,9	108,8
SANGRAVA	140,1	105,3	111,3
SELIBABY	148,2	113,4	119,3
TIDJKAJA	148,2	109,6	119,7
TINANE	144,3	109,5	115,3
TIMBEDRA	147,4	112,4	118,2
TIGUINT	136,4	101,7	107,6

ZOUERATT	131	94.2	101,2
----------	-----	------	-------

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°01427 en date du 7/08/2003.

Article 2: Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Arrêté n° R - 01877 du 12 novembre 2003 portant autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans la moughataa d'Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri).

Article premier - Il est accordé à Monsieur Mohamed Lemine ould Abdellahi, une autorisation d'équiper et d'exploiter le forage existant dans la zone de Dhraa à 4 km environ au sud est de BENICHAB et El Gareh.

Article 2 - L'exploitation de ce forage est publique.

Article 3 - Le forage reste une propriété de l'état. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité à compensation.

Article 4 - L'équipement, l'entretien et la maintenance de ce forage sont à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 - Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 1878 du 12 Novembre 2003 portant autorisation d'équipement et d'exploitation d'un forage dans la moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article premier - Une autorisation de réalisation d'un puits à Achweyif II dans l'arrondissement de Touil relevant de la Moughataa de Tintane, wilaya du Hodh EL Gharbi est accordée à la collectivité d'Achweyif.

Article 2 - Le forage de ce puits est à la charge de la collectivité.

Article 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

Article 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux de ce puits.

Article 5 - Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compression.

Article 6 - Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0102 du 06 Mai 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour les Recherches Administratives en matière de Croissance »

Par le présent document, Monsieur Lemrabout Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Ahmed Ould Fah

Secrétaire Général : Mohamed Ould Doussou

Trésorier : Abdou Ould Abdouly.

RECEPISSE N° 0165 du 14 Octobre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Emenj pour l'Assistance des nécessiteux en Zone Rurales »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Wad Naga

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président : Moctar Ould Ahmed Salem

Secrétaire Général : Mohamed Ghoulam Ould Mouhidine

Trésorier : Mohamed El Mami Ould Mohamed Taghiyallah.

RECEPISSE N° 0161 du 07 Octobre 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Wafa pour l'aide aux Indigents et les Pauvres »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Présidente: Sara Mint Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général : Mohamed Ould Dahane

Trésorier : Fatma Mint Ahmed.

RECEPISSE N° 0180 du 06 Novembre 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association Nationale pour le Développement et la Culture »

Par le présent document, Monsieur Limrabout Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Développement et Culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF

Présidente : Mohamed Ould Ahmed
Babou

Secrétaire Générale : Zahra Mint El
Mounji
Trésorier : Fatimetou Mint Ahmed Babou.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</p> <p>AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000</p> <p>UM</p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p>

des annonces.	<i>bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE		